



Mouvement
des Entreprises de France
MEDEF

454

GPA
"Droit de l'entreprise"

LA DELEGATION DE POUVOIRS

VADE-MECUM

DECEMBRE 2004

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. L'environnement juridique de la délégation de pouvoirs ___5

1. La notion de délégation de pouvoirs _____ 5
 - 1.1. Définition de la délégation de pouvoirs _____ 5
 - 1.2. Les différentes déclinaisons de la délégation de pouvoirs :
codélégation et subdélégation _____ 7
 - 1.3. La délégation de pouvoirs et les notions voisines _____ 9
2. Intérêts de la délégation de pouvoirs _____ 11
3. La délégation de pouvoirs transfère la responsabilité pénale de
principe du dirigeant sur le délégataire _____ 13
4. Une délégation de pouvoirs ne peut être invoquée pour les actions
engagées sur le fondement de la responsabilité civile _____ 17

II. Les conditions de la délégation de pouvoirs _____19

1. Les conditions tenant à la personne du délégataire _____ 19
 - 1.1. La compétence _____ 22
 - 1.2. L'autorité _____ 22
 - 1.3. Les moyens nécessaires _____ 24
2. Les conditions tenant à la personne du délégant _____ 25
3. Les conditions tenant à la délégation de pouvoirs elle-même _____ 26
 - 3.1. Les conditions de fond _____ 26
 - 3.2. L'aménagement de la preuve de la délégation de pouvoirs _____ 30
4. Les conditions propres à la subdélégation _____ 33

III. Les effets de la délégation de pouvoirs _____ 35

- 1. A l'égard du délégant _____ 35
- 2. A l'égard du délégataire _____ 36
- 3. A l'égard de la personne morale _____ 38

ANNEXES _____ 39

- Annexe 1 - Questions pratiques à se poser en vue d'établir une
délégation de pouvoirs _____ 39
- Annexe 2 - Dispositions générales à prévoir dans une délégation
de pouvoirs _____ 43
- Annexe 3 - Modèles de délégations de pouvoirs _____ 45
- Annexe 4 - La délégation de pouvoirs en matière d'environnement _ 56
- Annexe 5 - Bibliographie _____ 63

INTRODUCTION

La délégation de pouvoirs permet à un responsable de transférer une partie de ses pouvoirs à un subordonné, le délégataire, plus à même de connaître et d'appliquer les obligations qui doivent être respectées. Par voie de conséquence, la responsabilité pénale attachée auxdits pouvoirs est également transférée au délégataire.

Apparue en matière d'hygiène et de sécurité des salariés, la délégation de pouvoirs se rencontre maintenant dans la plupart des domaines juridiques.

Ce développement s'explique notamment par la taille et la complexité grandissantes des entreprises ainsi que la réglementation foisonnante et de plus en plus souvent sanctionnée pénalement. Dans ce contexte, la délégation de pouvoirs apparaît comme un instrument utile, si ce n'est indispensable, pour une bonne gestion de l'activité de l'entreprise.

La délégation de pouvoirs est issue de la pratique. Son régime n'est pas prévu par les textes, mais les juges ont défini, en fonction des espèces et au fur et à mesure des décisions, les conditions qui lui sont applicables. Ce cadre purement jurisprudentiel donne tout son intérêt à la délégation en faisant d'elle un outil flexible et adapté au terrain. En revanche, cela rend la matière complexe, mouvante et incertaine.

Le MEDEF, afin d'aider les acteurs économiques confrontés à la question de la délégation de pouvoirs, a souhaité présenter une étude synthétique faisant ressortir les règles générales applicables à cette pratique. Aussi, ce présent vade-mecum s'est-il attaché à exposer après une présentation générale du contexte juridique dans lequel s'inscrit la délégation de pouvoirs (I), les diverses conditions applicables au délégataire, au délégant et à la délégation elle-même (II) et enfin, les effets d'une délégation de pouvoirs (III).

I. L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

1. La notion de délégation de pouvoirs

1.1. Définition de la délégation de pouvoirs

- La délégation de pouvoirs est un acte juridique par lequel une autorité (le délégant) se dessaisit d'une fraction des pouvoirs qui lui sont conférés et les transfère à une autorité subordonnée (le délégataire). Le délégataire assume alors les obligations et les responsabilités liées aux pouvoirs qui lui ont été délégués. Aussi, en cas de manquement à une obligation pénalement sanctionnée, le délégataire sera-t-il responsable aux lieu et place du délégant.



- La délégation de pouvoirs peut être consentie dans tous les départements d'une entreprise.

La délégation de pouvoirs, et par conséquent cette possibilité pour le chef d'entreprise de transférer sa responsabilité pénale, est d'abord apparue dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité des salariés¹. En droit du travail, la délégation de pouvoirs trouve désormais un fondement légal dans l'article L. 230-2 du code du travail².

¹ Arrêt de principe : Cass. Crim, 28 juin 1902, Bull Crim, n° 237, p. 425. En l'espèce, il s'agissait d'un accident du travail survenu sur un chantier naval qui avait entraîné la mort d'un ouvrier. La Cour a reconnu l'existence et la validité d'une délégation établie par le biais d'une note de service affichée dans les bureaux et qui donnait tous pouvoirs au directeur de service pour veiller au respect des textes.

² Article L. 230-2 du code du travail :

1. Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Cette faculté s'est par la suite étendue, progressivement, à pratiquement toutes les branches du droit, jusqu'à ce que la Cour de cassation³ indique clairement que la délégation de pouvoirs est, par principe, possible sauf si la loi en dispose autrement.

- Ainsi, par exemple en droit du travail, le chef d'entreprise a l'obligation de consulter le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) avant toute modification des conditions d'hygiène et de sécurité et il ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant une délégation de pouvoirs.⁴

De même, en cas de délit de non-publication au BALO⁵ de certains documents comptables, le dirigeant est seul responsable, il ne peut pas s'exonérer en invoquant une délégation de pouvoirs.⁶

Toutefois il faut veiller à ce que **les statuts de l'entreprise ne l'excluent pas expressément et, le cas échéant, respecter les conditions auxquelles ils soumettent toute délégation de pouvoirs.**

- Les terrains privilégiés de la délégation de pouvoirs sont notamment les domaines de **l'hygiène et de la sécurité au travail, de l'environnement⁷, des transports et de la circulation routière.**

Résumé

La délégation de pouvoirs est née des besoins de la pratique, pour permettre une meilleure organisation de l'entreprise ainsi qu'une plus grande adéquation entre les responsabilités du terrain et les responsabilités juridiques en matière pénale.

Apparue initialement dans le secteur de l'hygiène et de la sécurité, elle s'est par la suite généralisée.

Son régime est défini par la jurisprudence.

³ Cinq arrêts de principe de la Cour de cassation, Chambre criminelle du 11 mars 1993, Bull Crim, n° 112

⁴ Cass. Crim, 15 mars 1994, n° 98-82109 (disponible sur le site Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>)

⁵ Bulletin d'Annonces Légales Officiel

⁶ Cass. Crim, 15 mai 1974, n° 92-40173 (disponible sur le site Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>), Bull Crim, n°176

⁷ Cass. Crim, 14 février 1973, Bull Crim, n°81: pollution des eaux . Voir ANNEXE 2

III. LES EFFETS DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

1. A l'égard du délégant

- **La délégation de pouvoirs opère un transfert de pouvoirs du délégant vers le délégataire, et, par voie de conséquence un transfert de la responsabilité pénale.** Le délégant ne peut cependant être exonéré de sa responsabilité pénale qu'en ce qui concerne les manquements aux obligations afférentes au domaine délégué.
- **Cependant, lorsque le dirigeant a personnellement participé à la réalisation de l'infraction, il ne saurait s'exonérer de sa responsabilité pénale en invoquant une délégation de pouvoirs⁹³. Il en va de même lorsque l'infraction découle de la mauvaise organisation de la société.**
- **En revanche, la délégation n'a pas d'effet exonératoire de responsabilité du délégant sur le plan civil, notamment en cas de faute ayant contribué à la réalisation du dommage.**
- **Par ailleurs, lorsque la délégation est établie, le cumul des responsabilités délégant-délégataire est en principe⁹⁴ écarté.**

Cependant il existe certaines exceptions à ce principe :

- **Le délégant pourrait être considéré comme complice de l'infraction, et pénalement responsable à ce titre, s'il s'abstenait d'intervenir alors qu'il avait été informé des agissements du délégataire.**

Mais pour que cette complicité par abstention du délégant soit punissable, la preuve devra être apportée qu'il a eu connaissance de ce que le délégataire commettait ou s'apprêtait à commettre une infraction.

La responsabilité du préposé et celle du chef d'entreprise se cumulent s'il est démontré que le chef d'entreprise s'est rendu responsable d'une faute étrangère au domaine de compétence du préposé⁹⁵.

⁹³ Cass. Crim, 20 mars 1995, n° 93-85076 (disponible sur le site Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>), Cass. crim, 20 mai 2003, n° 02-84307 (disponible sur le site Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>) ; Il peut en être ainsi en cas de « *dysfonctionnement dans l'organisation de l'entreprise* » ayant concouru à la commission de l'infraction et qui est en principe imputable au chef d'entreprise, Cass. crim, 25 mars 1997, n° 96-82163 (disponible sur le site Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>)).

⁹⁴ Voir Annexe 4, point I « Rappel : la responsabilité pénale des personnes physiques et morales en matière d'environnement »

- En cas d'infraction au code pénal, c'est-à-dire en cas d'homicide ou de blessure par imprudence, il est prévu une responsabilité cumulative du délégant et du délégataire. En cas de dommage corporel, la responsabilité de tous ceux qui ont matériellement contribué à la réalisation du dommage est engagée. Cette solution est réaffirmée par la circulaire de 1977⁹⁶ précitée.

➤ **Obligation de surveillance du maintien des conditions de la délégation de pouvoirs (compétence, autorité, moyens) pendant la durée de la délégation.**

Tout au long de la délégation, le délégant doit veiller à ce que le délégataire continue de réunir toutes les conditions requises et que, par conséquent, la délégation soit toujours réelle et valable. Il doit toutefois veiller à ne pas s'immiscer dans les compétences déléguées, à défaut, la délégation serait déclarée non valide et le chef d'entreprise pourrait voir sa responsabilité engagée.

- Lorsque l'autorité qui a consenti une délégation de pouvoirs cesse ses fonctions et que le nouveau responsable reste silencieux sur cette question, les juges⁹⁷ considèrent que la délégation devient caduque. Pour éviter une telle conséquence, il convient au nouveau dirigeant de renouveler expressément la délégation de pouvoirs.

2. A l'égard du délégataire

- **Le délégataire devient responsable du respect des prescriptions dans le ou les domaines délégués. En cas de non-respect de ces prescriptions, sa responsabilité pénale pourra être engagée en lieu et place du délégant.**

En tant qu'elle opère un véritable transfert de pouvoirs et de responsabilités, la délégation de pouvoirs apparaît constituer une modification substantielle du contrat de travail. Si elle intervient en cours d'exécution du contrat de travail, elle nécessite l'acceptation du salarié.

⁹⁵ Cass. Crim, 10 février 1998, n°97-82543 (disponible sur le site Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>)

⁹⁶ Circulaire ministérielle du 2 mai 1977 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail.

⁹⁷ Cass. Crim, 30 mars 1999, n° 98-81433 (disponible sur le site Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>)